RÈGLEMENT (CEE) N° 3480/88 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1618/81 portant fixation des produits de base ne bénéficiant pas du paiement à l'avance de la restitution à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation des produits agricoles (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 (4),

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 565/80 s'applique aux produits transformés ainsi qu'aux marchandises obtenues à partir de produits de base, à condition que le régime de perfectionnement actif ne soit pas interdit pour les produits comparables ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2236/88, du 19 juillet 1988, portant suspension du règlement (CEE) n° 866/84 relatif à l'adoption de mesures particulières concernant l'exclusion du régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et de manipulations usuelles (5), le Conseil a autorisé, jusqu'à la fin de la campagne 1988/1989, le recours au trafic de perfectionnement actif pour les produits en question et que, par là même, ces produits peuvent, pour la période indiquée, faire l'objet du régime de paiement à l'avance de la restitution ;

considérant qu'il y a donc lieu de mettre à jour le règlement (CEE) n° 1618/81 de la Commission (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2880/84 (7), et de supprimer les produits laitiers de la liste des produits de base ne bénéficiant pas de ce régime ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88 (9), le Conseil a introduit une nouvelle nomenclature des marchandises ; qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 1618/81 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1618/81 est modifié comme suit :

1. L'article 1er du règlement (CEE) n° 1618/81 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Les produits de base qui ne bénéficient pas du régime visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 sont énumérés à l'annexe.

Toutefois, ces produits de base ne sont exclus que lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans la transformation de produits mentionnés :

a) à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75, à l'exclusion des produits du code NC 2309 y visés ;

b) à l'article 1er paragraphe 1 lettre c) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (8).

(8) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. »

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 1618/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.
(5) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 38.
(6) JO n° L 160 du 18. 6. 1981, p. 17.
(7) JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 15.
(8) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(9) JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

« *ANNEXE*

Code NC	Désignation des marchandises
1104	Grains de céréales autrement traivaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1104 30	— Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 ; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8
1106 20	— Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714 :
	— — autres
1106 20 91	— — — destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule
1106 20 99	— — — autres
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales, ou des légumineuses
2302 10	— de maïs
2302 20	— de riz
2302 30	— de froment
2302 40	— d'autres céréales
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2303 10	— Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	— — Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche
2303 10 11	— — — supérieure à 40 % en poids »